

FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE PRINCIPES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Deux situations sont à distinguer :

- élèves admis avant 1999
- élèves admis en 1999 et ultérieurement.

La scolarité et le statut des élèves de la promotion 1999 ont subi d'importantes modifications ayant eu un fort impact sur le régime des frais de scolarité : la scolarité a été portée de 3 à 4 ans pour les élèves non admis dans les corps de l'Etat à l'issue de la troisième année et la formation complémentaire est ainsi intégrée dans le cursus polytechnicien ; le régime de rémunération est unifié sur la durée de la scolarité (la solde de base – hors prime spécifique à certaines armées et armes - est identique durant tout le cursus) et les élèves perçoivent à compter de la deuxième année une indemnité représentative de frais couvrant les dépenses d'entretien (depuis la promotion X 2004, cette indemnité est perçue à compter du mois de mai de la première année).

Principes généraux

La loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 relative à l'Ecole Polytechnique, en partie codifiée dans le code de l'éducation (cf. ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000) dispose (article L. 755-1 du code de l'éducation) que les élèves français de l'Ecole sont entretenus¹ et instruits gratuitement sous réserve du remboursement éventuel des frais d'entretien et d'études dans les cas et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

Ces cas et conditions sont ainsi précisés par le décret n° 70-323 du 13 avril 1970 (cf. infra).

Le montant des frais susceptibles de donner lieu à remboursement correspond en principe aux deux années de formation scientifique sur le site de l'Ecole (éventuellement trois ans en cas de redoublement, et cas particulier des élèves quittant l'Ecole avant le terme de la scolarité). Le montant est fixé chaque année par arrêté du ministre de la défense pour l'année scolaire, il comprend :

- le montant des dépenses d'entretien², c'est à dire les frais de pension et la valeur du trousseau ;
- une quote-part des frais généraux d'enseignement (fixée à 50 % du coût réel).

¹ Cet entretien a pu prendre différentes formes (prestations en nature ou en deniers) : actuellement l'indemnité représentative de frais (IRF) versée aux élèves leur permet d'assurer une partie des dépenses d'entretien (alimentation, hébergement).

² Ce montant ne comprend pas les dépenses couvertes par l'IRF et assumées directement par les élèves.

Il est à noter que la solde perçue durant la formation ne figure pas, même partiellement, dans le décompte des frais de scolarité.

L'Ecole établit pour chaque promotion une fiche récapitulative du montant cumulé total des frais de scolarité éventuellement dû, dont un exemplaire est versé au dossier de chaque élève.

Situation des élèves admis à l'Ecole avant 1999

Le remboursement intervient dans les cas suivants :

- élève qui pour une cause quelconque autre que l'inaptitude physique quitte l'Ecole avant la fin de la scolarité ;
- ancien élève qui, admis sur sa demande compte tenu de son classement, dans un des services publics civils ou militaires recrutés par la voie de l'Ecole Polytechnique, ne reste pas, sauf le cas de réforme pour raisons de santé, au moins dix ans dans le corps ou au service de l'Etat après sa sortie de l'Ecole³ ;
- ancien élève qui, n'étant pas admis dans un service public, n'acquiert pas, dans les délais fixés, une formation complémentaire sanctionnée par un titre ou un diplôme français ou étranger dont la liste est établie par arrêté du ministre de la défense et du ministre de l'économie et des finances⁴ ;
- ancien élève qui, n'étant pas admis dans un service public, et ayant obtenu une suspension de remboursement de trois ans pour préparer le concours d'admission dans une école donnant accès à un emploi public, n'est pas admis dans cette école ;
- ancien élève qui ayant été admis, dans les conditions définies ci-dessus, dans une école donnant accès à un emploi public, ne reste pas dix ans au service de l'Etat ;
- ancien élève qui, admis à poursuivre des activités de recherche scientifique ou technique dans un organisme de recherche dont la liste est fixée par décret, ne reste pas dix ans au service de l'Etat ou n'obtient pas l'un des titres ou diplômes mentionnés au 3^{ème} tiret.

Les cas de dispense de remboursement sont exclusifs les uns des autres. A titre d'exemple : un élève admis à sa sortie de l'Ecole dans un corps de l'Etat, et donc astreint à dix ans de services publics, ne peut justifier de l'obtention du diplôme de l'école de formation du corps dans lequel il a été admis (si celle-ci figure sur la liste des formations complémentaires homologuées) pour être dispensé de remboursement alors qu'il n'aura pas respecté son engagement décennal.

Situation des élèves admis à l'Ecole à partir de 1999

Du fait de l'intégration dans le cursus polytechnicien de la formation de spécialisation (4^{ème} année), les cas de remboursement ont été réduits à deux hypothèses⁵ :

- élève qui pour une cause quelconque autre que l'inaptitude physique quitte l'Ecole avant la fin de la scolarité ; ce cas s'applique à tout élève qui, non admis dans un service public, choisirait de ne pas poursuivre sa scolarité en quatrième année ou n'obtiendrait pas le diplôme terminal de l'Ecole ;

³ N.B. : le décompte de l'obligation décennale court à compter du jour de l'admission dans le corps ; les années effectuées à l'Ecole Polytechnique ne sont pas prises en compte.

⁴ Cette liste a pu évoluer avec les promotions d'élèves. Notamment de nouvelles formations à l'étranger ont été homologuées à compter de la promotion X 1992.

⁵ Modification du décret n° 70-323 du 13 avril 1970 par le décret n° 2000-900 du 14 septembre 2000

- ancien élève qui, admis sur sa demande compte tenu de son classement, dans un des services publics civils ou militaires recrutés par la voie de l'Ecole Polytechnique, ne reste pas, sauf le cas de réforme pour raisons de santé, au moins dix ans dans le corps ou au service de l'Etat après sa sortie de l'Ecole³.

Modalités de mise en recouvrement

Les dossiers des élèves en formation complémentaire (élèves admis avant 1999) et en formation de spécialisation de quatrième année (élèves admis à compter de 1999) sont suivis par la direction des programmes masters de l'Ecole, qui s'assure de l'obtention des diplômes préparés et du respect des délais fixés à cet effet. Ceux concernant les élèves admis dans un service public à l'issue de la troisième année de scolarité sont gérés par le bureau juridique, qui vérifie chaque année le respect de l'obligation décennale des élèves de la promotion sortie dix ans plus tôt et suit les interruptions de carrière liées à des périodes de congés spécifiques ou de disponibilités accordées aux anciens élèves fonctionnaires ou militaires.

Lorsqu'il résulte du suivi d'un dossier qu'un élève n'a pas satisfait à ses obligations, le bureau juridique, quel que soit le cas de figure concerné, établit un avis de remboursement qui précise les motifs du remboursement, en indique le montant (et en précise le détail)⁶, détermine les modalités de sa contestation devant la juridiction compétente. Ce document signé du directeur général de l'Ecole, est adressé à l'ancien élève concerné par l'agent comptable chargé du recouvrement des créances de l'établissement.

L'agent comptable est seul habilité pour établir un échéancier de règlement (délais de paiement⁷), et admet que le remboursement puisse être effectué directement par une société pour le compte d'un ancien élève.

Informations pratiques

L'ensemble des textes de référence (hormis les arrêtés annuels fixant le montant des frais de scolarité) est disponible sur le site Internet de l'Ecole : www.polytechnique.fr

Le bureau juridique est à la disposition des anciens élèves pour tout renseignement sur le sujet :

Jérôme Garcia

Tél : 01.69.33.35.21

jerome.garcia@polytechnique.edu

Fiche établie par le bureau juridique de l'Ecole Polytechnique – 28 juin 2006

⁶ Pour les élèves admis dans un service public, le montant des frais de scolarité est réduit pour tenir compte de temps passé au service de l'Etat. Cette dégressivité n'intervient qu'à partir de 5 ans de service.

⁷ Ceux-ci ne dépassent en principe pas 3 ans